

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

- Approbation du contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.**
- Dahir portant loi n° 1-76-433 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) approuvant le contrat de prêt conclu le 13 jourmada I 1396 (13 mai 1976) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales. 741
- Baie d'Agadir. — Aménagement et mise en valeur touristique.**
- Dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir 741
- Accord domanial entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc.**
- Décret n° 2-76-38 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant approbation et publication du protocole d'accord domanial et de ses annexes signés à Rabat le 24 chaoual 1395 (30 octobre 1975) entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc 746
- Réglementation des prix. — Délégation de pouvoir au ministre des finances.**
- Décret n° 2-76-335 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés 749
- Tabacs. — Prix de vente au public.**
- Arrêté du ministre des finances n° 811-76 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés 749

TEXTES PARTICULIERS

- Essaouira. — Cession, de gré à gré, des lots de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.**
- Décret n° 2-76-229 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant la ville à céder, de gré à gré, des lots de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 751
- Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.**
- Décret n° 2-76-255 du 15 jourmada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un lotissement d'habitat économique au quartier Ben M'Sick à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 751
- Institutions de sous-ordonnateurs.**
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 752
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 753
- Délégations de signature.**
- Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 608-76 du 26 safar 1396 (27 février 1976) portant délégation de signature 754
- Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 597-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant délégation de signature 754

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 725-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,32 l/s, au profit de M. Bougayou Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbâa, fraction Loudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 726-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,87 l/s, au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Caïd El Mati, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaout, province de Marrakech 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 727-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,14 l/s, au profit de M. Aomar ben Lhoussine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izoukat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaout, province de Marrakech 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 728-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,02 l/s, au profit de M. Cheker M'Barek ben Driss, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaout, province de Marrakech 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 729-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,19 l/s, au profit de M. El Hafid ben Mohamed ben Rahal, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20531 M., sise au douar Sidi Daoud, fraction Rehamna, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 730-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,97 l/s, au profit du Groupement Akkara Aïl Oukhachane, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aïl Oukhachane, fraction Tassoultante, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 731-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,41 l/s, au profit

de M. Chguig Brik ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izoukat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaout, province de Marrakech 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 732-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,23 l/s, au profit de M. Aït Derb Salem ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Zaouit Akreich, fraction Souktana, tribu Souktana, cercle de Tahanaout, province de Marrakech 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 733-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,52 l/s, au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Caïd El Maïti, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaout 755

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 734-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15,70 l/s, au profit de MM. Mohamed ben Hassan et Hadj Mohamed Boudrar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée, titre foncier n° 13843 M., sise au douar Jouaber, fraction Aïl Ouanga, tribu Mesfoua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 755

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 713-76 du 21 joumada I 1396 (21 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Benkhada ben Abdeslam 756

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 714-76 du 21 joumada I 1396 (21 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Feddouli Mohamed 756

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 760-76 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. El Mouloudi ben Hammad Larbi 756

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 761-76 du 5 joumada II 1396 (4 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Belghazi Salah ben Rahhou 756

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 693-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 756

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 718-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 757

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 757

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 720-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 757

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 758

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 722-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 758

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 723-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 758

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 716-76 du 20 jourmada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale 758

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 717-76 du 20 jourmada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale 759

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 742-76 du 23 jourmada I 1396 (23 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 759

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 745-76 du 23 jourmada I 1396 (23 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 759

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 741-76 du 4 jourmada II 1396 (3 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 760

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 760

Résultats de concours et d'examens 761

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit villes
— mois de mai 1976 — Base 100 pour la période de
mai 1972 - avril 1973 761

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-433 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) approuvant le contrat de prêt conclu le 13 jourmada I 1396 (13 mai 1976) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LCUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir portant loi, le contrat de prêt de trois cents millions de dollars U.S.A., conclu le 13 jourmada I 1396 (13 mai 1976) à Rabat entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Suspension des opérations immobilières

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendues, afin de permettre l'établissement du nouveau plan d'aménagement de la zone touristique de la baie d'Agadir, toutes opérations immobilières concernant les propriétés immatriculées, en cours d'immatriculation ou non immatriculées, sises à l'intérieur des périmètres figurés par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent dahir.

La période de suspension des opérations immobilières visée à l'alinéa premier prendra fin à l'expiration du délai de cinq ans fixé à l'article 8 du présent dahir.

Un exemplaire du plan visé à l'alinéa premier comportant les coordonnées des bornes est déposé et peut être consulté à la conservation de la propriété foncière d'Agadir.

ART. 2. — Par opérations immobilières, au sens de l'article premier du présent dahir, il faut entendre qu'elles soient réalisées par l'accord des parties ou par autorité de justice :

1° Les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, autres que celles résultant d'un partage d'ascendants, d'une donation entre époux, d'une donation en ligne directe ou entre frères et sœurs ;

— les partages ;

— les apports immobiliers en société ainsi que tout partage, acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit à un tiers, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles dépendant de l'actif d'une société ;

2° Les constitutions de droits réels, notamment, servitudes, hypothèques, antichrèses ;

3° Les baux d'une durée supérieure à un an.

ART. 3. — La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA) n'est pas soumise aux dispositions de l'article premier du présent dahir.

L'Etat, les investisseurs publics, les organismes à participation financière de personnes publiques et les investisseurs privés dont les projets d'investissement auront été agréés par arrêtés conjoints du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre chargé du tourisme, ont la faculté d'acquérir des immeubles dans la zone définie à l'article premier du présent dahir.

Toutefois, toute revente d'immeuble par les investisseurs privés est interdite avant la réalisation complète du projet ainsi agréé, constatée par le département du tourisme.

ART. 4. — Les notaires, adouls et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes concernant des opérations visées à l'article premier, à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

ART. 5. — Est nulle et de nul effet, toute opération visée à l'article premier n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

TITRE II

Déclaration d'utilité publique
et procédure spéciale d'expropriation

Chapitre premier

Déclaration d'utilité publique

ART. 6. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir dans les limites des périmètres définis à l'article premier.

Chapitre II

Procédure spéciale d'expropriation

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, notamment son article 7, ainsi qu'à celles du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, la procédure d'expropriation des immeubles compris dans les limites des périmètres visés à l'article 6 est poursuivie par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir dans les formes prescrites par le présent chapitre.

SECTION I

Décrets de cessibilité

ART. 8. — Dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent dahir, des décrets successifs désigneront des propriétés tombant sous le coup de l'expropriation.

Ces décrets sont publiés au *Bulletin officiel*. Ils font en outre, l'objet d'une publicité par voie de crie, à la diligence de l'autorité locale et d'une publication dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Il ne peut être procédé à l'expropriation des immeubles qui n'auraient pas été désignés dans le délai prévu à l'alinéa premier, qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

SECTION II

Transfert de propriété

Prise de possession - Effets de l'expropriation

ART. 9. — La publication au *Bulletin officiel* des décrets visés à l'article 8 emporte expropriation des immeubles et mutation au profit de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA), de la pleine propriété des immeubles expropriés.

En conséquence, la société précitée peut prendre possession de ceux-ci dès la publication desdits décrets.

ART. 10. — Dès leur publication au *Bulletin officiel*, les décrets désignant les immeubles frappés d'expropriation sont déposés (en extraits dudit *Bulletin officiel*) à la conservation foncière d'Agadir.

Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation foncière, le dépôt desdits décrets emporte, à dater de ce dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles dans les conditions ci-après définies :

1° Pour les immeubles immatriculés, il emporte de plein droit mutation au nom de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir, sans possibilité de recours d'aucune sorte de la part des propriétaires.

Toutes les inscriptions au profit de tiers pouvant figurer sur les titres fonciers de quelque nature qu'elles soient sont radiées d'office et les droits des bénéficiaires transportés sur les indemnités ;

2° Pour les immeubles en cours d'immatriculation, il entraîne l'établissement de titres nets de charge au profit de la société précitée, les droits éventuels des opposants ainsi que des autres tiers qui restent à déterminer dans le cadre de la procédure normale en matière d'immatriculation, étant d'office transférés sur l'indemnité ;

3° Pour les immeubles non encore soumis au régime de l'immatriculation ; il donne lieu à l'établissement par le conservateur de la propriété foncière de titres définitifs au nom de la société précitée, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit de tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

ART. 11. — Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions ne peuvent arrêter les transferts au profit de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et en empêcher les effets.

Les droits des réclamants sont transportés sur les indemnités et les immeubles en demeurent affranchis.

SECTION III

Fixation des indemnités

ART. 12. — Les diverses indemnités dues à raison de l'expropriation, ne peuvent excéder la valeur à la date de publication du présent dahir, des droits auxquels elles sont afférentes.

L'évaluation de cette valeur peut être effectuée, à partir de la date visée à l'alinéa précédent, soit d'office par l'Etat, soit à la demande de tout ayant droit.

ART. 13. — L'évaluation est faite par une commission administrative, présidée par un représentant du ministre des finances, désigné par lui et qui comprend :

- le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le représentant du ministre des travaux publics et des communications ;
- le représentant du ministre de l'intérieur ;
- le représentant du chef du service des domaines, désigné par lui, ainsi que, à titre consultatif :
- le conservateur de la propriété foncière d'Agadir ;
- le receveur de l'enregistrement d'Agadir ;
- l'inspecteur des impôts urbains d'Agadir.

ART. 14. — Les propriétaires présumés des immeubles sis dans les périmètres définis à l'article premier, ainsi que les bénéficiaires des droits réels portant sur ces immeubles doivent se faire connaître à l'autorité expropriante dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

Ces propriétaires et détenteurs de droits réels peuvent se présenter en personne devant la commission ou s'y faire représenter par un mandataire dûment habilité et déposer tous documents qu'ils estiment utiles à son information.

A cet effet, ils sont avisés au moins huit jours francs à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de la commission qui doit être rendue dans le délai de deux mois leur est notifiée dans les mêmes formes que l'avis.

ART. 15. — Les décisions de la commission prévue à l'article 13 peuvent, dans un délai d'un mois à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours portant sur le montant de l'évaluation, devant une commission administrative supérieure composée ainsi qu'il suit :

- le ministre des finances, président ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre des travaux publics et des communications ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le chef du service des domaines.

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 14 sont applicables devant la commission administrative supérieure.

Le recours visé au premier alinéa n'est pas suspensif et n'interrompt, en aucun cas, le déroulement de la procédure d'expropriation.

Les décisions de la commission administrative supérieure sont notifiées aux intéressés. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION IV

Paiement des indemnités

ART. 16. — Les indemnités sont consignées à la Caisse de dépôt et de gestion dans les six mois qui suivent la publication au *Bulletin officiel* des décrets visés à l'article 8.

ART. 17. — Pendant le délai prévu à l'article précédent, les opposants et réclamants doivent avoir signifié leurs oppositions et réclamations à la SONABA.

ART. 18. — A l'issue du délai visé à l'article 16, la déconsignation intervient au profit des intéressés sur justification de leurs droits.

Dans le cas où des opposants ou réclamants se révéleraient, les indemnités demeurent consignées jusqu'à règlement des litiges entre les ayants droit.

Si les expropriés ne peuvent produire aucune justification de leurs droits de propriété, il est procédé à une publicité spéciale par voie d'affichage, au siège de l'autorité administrative locale, faisant connaître les immeubles en cause, le montant des indemnités et les noms des propriétaires.

La déconsignation intervient à l'issue d'un délai de six mois après la date d'affichage si aucune opposition ne s'est révélée.

ART. 19. — Si les sommes dues ne sont pas consignées et déconsignées dans les délais fixés par les articles 16 et 18 des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés.

SECTION V

Disposition transitoire

ART. 20. — Les règles d'expropriation édictées par le présent dahir sont applicables aux procédures d'expropriation précédemment engagées au sein des périmètres définis à l'article premier, dans le cadre des dispositions du dahir précité du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) dès lors que ces procédures n'ont pas donné lieu à une décision de justice aboutissant à un transfert de propriété et à la fixation de l'indemnité définitive, ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, si une indemnité provisionnelle a déjà été fixée en application des dispositions du dahir précité du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951), le montant de l'indemnité devant revenir aux expropriés ne pourra être inférieur au montant de cette indemnité provisionnelle.

TITRE III

Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA)

Chapitre premier

Rôle

ART. 21. — La société dénommée « Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA) », constituée le 14 rejeb 1393 (14 août 1973) sous la forme de société anonyme, a pour objet principal d'exécuter, promouvoir et concourir aux opérations d'aménagement et de mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

ART. 22. — La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir est chargée, notamment, de la réalisation, de l'équipement et de la mise en valeur de la zone définie à l'alinéa suivant ainsi que de la cession des immeubles dans les conditions fixées au chapitre II.

Elle exerce son action dans les limites des périmètres visés à l'article 6 et figurés sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 23. — La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir est habilitée à coordonner les interventions à l'intérieur des périmètres au sein desquels s'exerce son action. Elle peut apporter son concours aux services publics pour la réalisation des opérations relevant de leur compétence dans les conditions définies par une ou plusieurs conventions passées avec les administrations intéressées.

Chapitre II

Exemptions

ART. 24. — La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir, agissant dans un but d'utilité publique, est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière, exigibles à raison de l'acquisition et de l'immatriculation des immeubles expropriés à son profit conformément aux articles 9 et 10.

Chapitre III

Cession par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir, des immeubles lui appartenant

ART. 25. — La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir peut céder ou louer les immeubles qui lui appartiennent aux investisseurs définis à l'article 3 désirant investir dans des projets conformes aux plans d'aménagement et de mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

La cession de ces immeubles est réalisée dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

Toutefois, l'équipement collectif est remis gratuitement aux collectivités ou organismes chargés de leur entretien et de leur fonctionnement, dans les conditions qui sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'intérieur, des travaux publics et des communications et du tourisme.

ART. 26. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Cahier des charges applicable à la cession et à la valorisation des terrains appartenant à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA).

Chapitre premier

Conditions générales

ARTICLE PREMIER. — *Objet du cahier des charges.*

Le présent cahier des charges a pour objet, de déterminer les conditions de vente et de valorisation des terrains appartenant à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et cédés par elle aux investisseurs personnes physiques et morales, visées à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

ART. 2. — *Division des terrains et destination des lots.*

Les terrains visés à l'article premier sont divisés en lots et destinés à la réalisation de :

- Bâtiments à usage d'habitation ;
- Complexes touristiques et hôteliers ;
- Locaux à usage commercial et d'animation ;
- Installations balnéaires et sportives.

ART. 3. — *Réalisation du projet et responsabilité de l'acquéreur.*

L'acquéreur réalisera son projet conformément au plan d'aménagement en vigueur et après approbation des dossiers techniques y afférents par les services publics compétents après avis conforme de la SONABA.

Il assumera la responsabilité de mener à bonne fin la réalisation totale du projet et ce, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux prescriptions du présent cahier des charges et aux dispositions du contrat de vente.

ART. 4. — *Acceptation et connaissance de la parcelle de terrain par l'acquéreur.*

L'acquéreur accepte la forme et la contenance de la parcelle qu'il acquiert. Il déclare bien connaître le tracé des voies projetées pour desservir les lots. Il s'engage à n'élever aucune récla-

mation au sujet de leur position, de leur profil et de la viabilité établie conformément au plan d'aménagement dont il déclare avoir eu connaissance.

ART. 5. — *Délivrance de documents pour la réalisation du projet.*

La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir facilitera la tâche de l'acquéreur notamment en intervenant auprès des administrations compétentes pour la délivrance rapide de tout document nécessaire pour la réalisation du projet.

ART. 6. — *Servitudes.*

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes et apparentes, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et sans pouvoir dans aucun cas appeler la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir en garantie.

ART. 7. — *Impôts et taxes.*

Tous impôts et taxes de quelque nature qu'ils soient, actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents aux lots vendus, sont à la charge de l'acquéreur à compter du jour de la vente.

ART. 8. — *Objets d'art et éléments archéologiques trouvés sur les lieux.*

La SONABA fait réserve pour le compte de l'Etat de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc. qui seraient découverts sur le lot de terrain vendu.

ART. 9. — *Immatriculation du terrain acquis.*

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra avoir requis à son nom et à ses frais l'inscription dudit acte sur les livres fonciers.

ART. 10. — L'acquéreur devra avoir exécuté, dans les délais fixés, les obligations d'affectation et les clauses de valorisation prévues par le présent cahier des charges et toutes autres obligations contenues éventuellement dans le contrat de vente.

ART. 11. — *Décès de l'acquéreur.*

En cas de décès de l'acquéreur, et si la valorisation du terrain constitue une charge trop lourde pour la succession, les héritiers ont la faculté de demander à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir l'application de la procédure de résiliation prévue dans le présent cahier des charges, étant précisé que les retenues prévues à l'article 22 seront ramenées de 10 % à 5 % par année d'occupation. La demande d'application de la procédure de résiliation ne peut être refusée par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir.

ART. 12. — *Accidents de travail.*

L'acquéreur sera tenu de garantir les tiers contre les risques d'accidents pendant les travaux de valorisation.

Chapitre II

Modalités de cession des lots

ART. 13. — *Dispositions générales.*

La cession des lots de terrains de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir est soumise :

- 1° Aux dispositions du présent cahier des charges ;
- 2° Aux règlements d'aménagement et d'urbanisme et dispositions générales arrêtées par les autorités compétentes.

ART. 14. — *Demandes d'acquisition.*

Les demandes d'acquisition des lots de terrain sont adressées au directeur général de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir, boîte postale 348, Agadir. Elles sont instruites

par le département administratif et juridique de la société. Ces demandes doivent comporter le cas échéant :

- les indications d'ordre général sur la nature, la destination et l'importance de l'immeuble dont la construction est projetée ;
- le mode de financement retenu ;
- la désignation du lot de terrain sollicité ;
- l'engagement de satisfaire aux obligations prévues dans le présent cahier des charges ;
- les références techniques et financières du demandeur et en général, tous documents et renseignements pouvant éclairer la commission.

Toutefois pour les lots à usage d'habitation, il n'est pas exigé de références techniques et financières.

ART. 15. — Les demandes d'acquisition des lots de terrains font l'objet de la part de la société de deux examens :

1. — La société accorde pour les projets qu'elle retient une option de principe de 6 mois sur la parcelle de terrain choisie.

Cette option est notifiée à l'intéressé par lettre dans laquelle sont précisées les caractéristiques de la parcelle mise à sa disposition et les conditions attachées à la confirmation de l'option dont il peut être déclaré bénéficiaire.

Ces conditions consistent en :

- 1-1 La présentation aux services techniques de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir d'un avant-projet sommaire du programme comprenant un ensemble de plans techniques définissant notamment :
 - 1-1-1 L'implantation, les niveaux et l'aménagement de tous les volumes ;
 - 1-1-2 Le traitement des espaces libres et des abords des bâtiments ;
 - 1-1-3 Le planning des travaux de valorisation ;
 - 1-1-4 Les surfaces affectées ;
 - 1-1-5 Les systèmes d'assainissement, branchement etc.
 - 1-1-6 Les matériaux.
 - 1-2 L'établissement d'une demande d'attribution officielle à adresser à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir accompagnée :
 - 1-2-1 D'une note détaillée sur le montant des dépenses prévues et sur les modalités de financement ;
 - 1-2-2 D'un cautionnement bancaire dont les modalités et la valeur auront été arrêtées par le conseil d'administration de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir.
- Toutefois, pour les lots à usage d'habitation, il n'est pas exigé de cautionnement bancaire.

2. — Après étude et examen des dossiers présentés dans les délais prescrits, la société décide discrétionnairement la confirmation ou non de l'option. Cette décision est notifiée à l'investisseur dans les conditions fixées à l'article 16.

Chapitre III

ART. 16. — *Décision d'attribution.*

La SONABA notifie aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception les décisions prises à leur égard par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir.

ART. 17. — *Conclusion de l'acte de cession.*

La cession du lot de terrain est constatée par acte à intervenir entre l'acquéreur et la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir.

Cette cession est consentie sous clause résolutoire en cas de non-respect par l'acquéreur des obligations prévues par le présent cahier des charges et celles contenues dans le contrat de vente.

Chapitre IV

Délais de valorisation — Déchéance.

ART. 18. — *Délais de valorisation.*

I. — L'acquéreur d'un lot de terrain destiné à l'hôtellerie doit :

- 1° Dans un délai de dix mois à compter de la date de l'acte de vente, avoir déposé une demande d'autorisation de construire ;
- 2° Dans un délai de douze mois à compter de la date de délivrance du permis de construire, avoir commencé les travaux ;
- 3° Dans un délai de trente mois à compter de l'ouverture des travaux, avoir achevé la construction telle qu'elle a été autorisée par le permis de construire.

II. — L'acquéreur d'un lot de terrain destiné à la construction d'un immeuble d'habitat doit :

- 1° Dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte de vente, avoir déposé une demande d'autorisation de construire ;
- 2° Dans un délai de huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire, avoir commencé les travaux ;
- 3° Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'ouverture des travaux, avoir achevé la construction de l'immeuble telle qu'elle a été autorisée par le permis de construire.

ART. 19. — Le non-respect des clauses de délais et de mise en valeur du lot acquis fixées par le présent cahier des charges entraîne la résiliation de plein droit du contrat de vente.

ART. 20. — *Constat de valorisation.*

A l'expiration du délai de valorisation fixé par le présent cahier des charges ou même avant si l'acquéreur en fait la demande, il est procédé par la société en présence de celui-ci à la vérification de l'exécution des clauses de valorisation.

ART. 21. — La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir, même en l'absence de l'acquéreur, prend les mesures suivantes :

- 1° Donner quitus à l'acquéreur après exécution totale des clauses et conditions du présent cahier des charges ;
- 2° Accorder un second délai de valorisation si, à l'expiration du premier délai prévu, la valorisation du lot de terrain, bien que commencée n'a pas été achevée ;

Parallèlement la société adresse à l'acquéreur une lettre de mise en demeure de prendre toutes mesures nécessaires pour remplir ses engagements ;

La durée de ce second délai ne doit pas excéder six mois. La société pour fixer ce délai tient compte des procès-verbaux établis par des services techniques lors des divers contrôles et surveillances de l'exécution des travaux ;

En tout état de cause, la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir, se réserve le droit d'accorder ou de refuser un second délai en fonction des éléments fournis par les services techniques de la société sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre sa décision ;

3° Entamer la procédure de résiliation au cas où la mise en demeure reste sans effet, la société a alors toute latitude pour agir en conséquence et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour respecter le calendrier prévisionnel général des réalisations.

ART. 22. — *Procédure de résiliation.*

Dans le cas de mise en demeure, si l'acquéreur ne s'exécute pas, il est fait application des dispositions suivantes après constat de sa défaillance par la société :

- 1° Dans le cas où il n'y a pas eu commencement de valorisation :

Le contrat de vente est résilié. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'acquéreur ;

La décision de résiliation est notifiée par lettre recommandée à l'acquéreur par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir qui reprend la libre disposition du lot de terrain ;

Une indemnité de l'ordre de 10 % de la valeur des terrains par année d'occupation à compter de la date d'affectation sera prélevée par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir sur le montant principal du prix de vente à restituer au défaillant ;

2° Dans le cas où il y a eu commencement de valorisation : La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir se réserve le droit d'accorder exceptionnellement un délai complémentaire pour la valorisation du lot. La durée de ce délai est fixée par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir.

En aucun cas ce délai ne devra dépasser un an. Il est accordé compte tenu des justifications présentées par l'acquéreur.

Si à l'expiration de ce dernier délai, la valorisation du lot de terrain n'est pas achevée, il est fait application de la procédure de résiliation. La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir reprend la libre disposition du lot de terrain qu'elle peut :

- soit valoriser elle-même ;
- soit céder de gré à gré à un nouvel acquéreur qui remplit les conditions requises ;
- soit vendre aux enchères restreintes entre candidats remplissant toutes les conditions requises et qu'elle a préalablement agréées.

ART. 23. — Remboursement du produit de la vente.

La restitution du prix de la vente est effectuée dans l'ordre ci-après :

Sont déduits :

1° Frais de distribution, de procédure, de résiliation, ces frais ne pouvant en aucun cas être inférieur à 5 % du montant principal de la vente ou celui des enchères ;

2° Remboursement à l'acquéreur déchu du prix de la vente déduction faite au profit de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir d'une retenue de 10 % du prix du terrain par année d'occupation ;

3° La part revenant à l'acquéreur ne peut en aucun cas dépasser le montant des dépenses effectuées sur le lot à valoriser, montant dont l'estimation est effectuée par la société. Le surplus appartient de plein droit à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir.

ART. 24. — Retard dû à un cas de force majeure ou à un fait de l'administration.

Aucune sanction prévue en cas de retard dans le présent cahier des charges n'est applicable, si le retard constaté est dû à un cas de force majeure ou si l'administration a, par son fait, mis l'acquéreur dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

ART. 25. — Emprunts hypothécaires.

En vue de l'exécution des clauses de valorisation qui lui sont imposées, l'acquéreur est autorisé par la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir à solliciter d'un organisme de crédit agréé par l'Etat, l'octroi d'un prêt à la construction dans les formes fixées par la législation en vigueur, et à consentir à l'établissement intéressé, en garantie du remboursement des sommes prêtées, une hypothèque de premier rang sur le lot acquis.

Dans ce cas et si l'acquéreur est déclaré déchu de ses droits ou si la vente en est poursuivie à la requête de l'organisme prêteur qu'il y ait ou non commencement de valorisation, il y aura toujours lieu à une distribution de deniers qui sera effectuée dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais ne pouvant en aucun cas être inférieurs à 5 % du montant principal de la vente ;

2° Remboursement des créances hypothécaires consenties en application du 1^{er} alinéa du présent article ;

3° Remboursement à l'acquéreur du prix de vente du lot déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;

4° Partage du surplus du montant principal de la vente entre l'attributaire déchu et la SONABA dans la proportion du 4/5 pour le premier, 1/5 pour la seconde étant spécifié que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droits ne pourra en aucun cas dépasser le montant des impenses utiles, qui ont été effectuées sur le lot telles qu'estimées par la Société.

Décret n° 2-76-38 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant approbation et publication du protocole d'accord domanial et de ses annexes signés à Rabat le 24 chaoual 1396 (30 octobre 1975), entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le protocole d'accord domanial et ses annexes signés à Rabat le 24 chaoual 1395 (30 octobre 1975) entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et seront publiés au Bulletin officiel, tels qu'ils sont annexés au présent décret, le protocole d'accord domanial et ses annexes signés à Rabat le 24 chaoual 1395 (30 octobre 1975) entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

*
*
*

Protocole d'accord domanial

Le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par M. Abdelkader Benslimane, ministre des finances

d'une part ;

Le gouvernement de la République française, représenté par M. Jean-Bernard Raimond, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République au Maroc

d'autre part ;

Ayant décidé de procéder au règlement du contentieux domanial pendant entre les deux Etats, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

A dater de l'entrée en vigueur du présent protocole, est transférée à l'Etat marocain la propriété des immeubles immatriculés sur son territoire au nom de l'Etat français, en cours d'immatriculation ou non immatriculés, et acquis par celui-ci antérieurement au 2 mars 1956.

Sont également transférés à l'Etat marocain tous droits et obligations afférents auxdits immeubles.

Article 2

Sont également transférés à l'Etat marocain, à la même date, tous droits de propriété existant au profit de l'Etat français sur les immeubles de l'Office chérifien des logements militaires et de l'Office chérifien des logements maritimes.

Article 3

L'Etat français renonce, au profit de l'Etat marocain, à toute revendication sur la propriété des immeubles de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de guerre et sur ceux de l'Office de la famille française.

Article 4

L'Etat français cède à l'Etat marocain les immeubles sis à Casablanca et immatriculés sous les titres fonciers n° 45210 C. « Bellevue » et n° 45238 C. « Résidence » contre remboursement de leur prix d'achat, soit huit millions de dirhams (8.000.000 de DH).

Le service du domaine français au Maroc mettra le service des domaines marocain en possession de ces immeubles et lui remettra les documents prévus au deuxième alinéa à l'article 18 ci-dessous.

Article 5

L'Etat français remettra à la disposition de l'Etat marocain, dès que les bâtiments de la nouvelle chancellerie et de la nouvelle résidence diplomatique seront terminées, la chancellerie et la résidence diplomatique française, les immeubles situés dans l'enceinte de la résidence ainsi que les deux villas sises 36 et 38, avenue d'Ouarzazate (ex-avenue Saint-Aulaire).

L'Etat marocain accordera, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes facilités pour ces opérations à l'Etat français, que ce dernier s'engage à réaliser avec diligence dans les meilleurs délais.

Après avoir effectué les études appropriées, l'Etat français précisera à l'Etat marocain, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation des constructions dont il s'agit, la ou les dates de remise à ce dernier, de la chancellerie diplomatique, de la résidence diplomatique et des immeubles annexes ainsi que des deux villas sises avenue d'Ouarzazate.

Article 6

L'Etat marocain accorde à l'Etat français la pleine propriété sur les immeubles servant à la représentation diplomatique et consulaire française et qui sont énumérés à l'annexe I du présent protocole.

Article 7

L'Etat marocain accorde à l'Etat français un droit de jouissance de trois ans à compter de la date d'effet du présent protocole sur l'actuelle chancellerie consulaire de Marrakech.

Article 8

L'Etat marocain accorde à l'Etat français un droit de jouissance gratuite sur les immeubles utilisés par la Mission universitaire et culturelle française pour ses besoins d'enseignement, culturels ou administratifs et transférés à l'Etat marocain en application du présent protocole ou lui appartenant, antérieurement à la date d'effet dudit protocole, pour tout le temps où leur utilisation sera nécessaire pour les besoins de la mission.

Après constatation, d'un commun accord entre les deux Etats, que la nécessité d'utilisation d'un immeuble a disparu, cet immeuble sera remis à la disposition de l'Etat marocain.

Article 9

Les villas énumérées à l'annexe II et qui sont propriété de l'Etat marocain à la date de signature du présent protocole lui seront remises au plus tard, le 1^{er} janvier 1976.

Article 10

L'Etat marocain accorde à l'Etat français un droit de jouissance permanente et gratuite sur les villas énumérées à l'annexe III du présent protocole, sises à Rabat et Casablanca et destinées au logement du personnel diplomatique et consulaire supérieur.

Après constatation, d'un commun accord entre les deux Etats, de la disparition effective et définitive du besoin d'une ou plusieurs de ces villas, la ou les villas concernées seront remises à la disposition de l'Etat marocain.

Article 11

Les personnels français en fonction à l'ambassade de France, dans les services administratifs de l'Etat français au Maroc et dans les postes consulaires, logés dans les immeubles objet du présent protocole, bénéficient d'un droit au maintien dans les lieux de trois ans.

Trois mois avant l'expiration de cette période, l'ambassade de France au Maroc désignera aux autorités marocaines ceux de ces logements dont les occupants bénéficieront d'un nouveau droit au maintien dans les lieux de trois ans.

Le nombre des logements ainsi désignés ne devra pas dépasser la moitié du nombre des logements occupés à la date d'effet du présent protocole par les personnels visés au présent article.

Article 12

Les personnels de la Mission universitaire et culturelle française ou servant au Maroc au titre de la coopération culturelle et technique, logés dans des immeubles objet du présent protocole, bénéficient d'un droit au maintien dans les lieux d'une durée d'un an renouvelable pendant quatre ans.

Article 13

Les ressortissants français non visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus et logés dans les immeubles objet du présent protocole, bénéficient d'un droit au maintien dans les lieux d'un an.

Cette durée est portée à deux ans, dans la limite de cinquante logements, pour ceux des ressortissants français de faibles ressources dont la liste nominative sera communiquée par l'ambassade de France au plus tard, le 1^{er} janvier 1976.

Article 14

Les durées de maintien dans les lieux, visées aux articles 11, 12 et 13 s'entendent à compter de la date d'effet du présent protocole.

Les autorités marocaines ont, dans tous les cas, la libre disposition des logements devenus vacants avant l'expiration des délais de maintien dans les lieux visés ci-dessus.

Article 15

Les loyers afférents aux logements occupés par les personnes visées aux articles 11, 12 et 13 seront calculés à partir du 1^{er} janvier 1976 sur la base de 100 dirhams par pièce principale sans qu'ils puissent être inférieurs aux loyers actuellement versés.

Ces loyers pourront être révisés au bout de deux ans en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1976, la gestion des immeubles d'habitation occupés par les personnes visées ci-dessus, à l'exclusion des immeubles de l'Office chérifien des logements militaires, continuera d'être assurée par le service français des domaines.

Article 16

Les associations françaises à but charitable, culturel ou sportif énumérées à l'annexe IV et occupant des immeubles objet du présent protocole bénéficient, à titre transitoire, de baux consentis par l'Etat marocain à des conditions indiquées dans ladite annexe.

Article 17

L'Etat français s'engage à rétrocéder gratuitement à l'Etat marocain ceux des immeubles visés à l'article 6 qui ne seront plus nécessaires aux besoins des services diplomatiques et consulaires français au Maroc.

Article 18

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les immeubles visés aux articles 1, 2 et 3, sous réserve des dispositions de l'article 6, et non encore en possession de l'Etat marocain, feront l'objet d'un procès-verbal de remise à établir conjointement par les représentants du service du domaine français au Maroc et du service des domaines marocain.

Ces procès-verbaux devront être assortis de tous documents afférents aux immeubles remis, à savoir notamment les duplicata des titres fonciers, les plans, les baux, les avenants aux baux, les listes des occupants.

Pour les immeubles immatriculés au nom de l'Etat français, en cours d'immatriculation ou non immatriculés et déjà remis en jouissance à l'Etat marocain, le service du domaine français au Maroc remettra au service des domaines marocain, les duplicata des titres fonciers ou les titres d'origine de propriété concernant ces immeubles.

Article 19

Les formalités foncières découlant de l'application du présent protocole seront effectuées d'office par les conservateurs de la propriété foncière.

Article 20

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Rabat le 30 octobre 1975.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Pour le gouvernement
de la République française,
JEAN-BERNARD RAIMOND.

Annexe I

- Terrain T.F. n° 16491 R. — Logements « d'Officiers de l'Agdal », sis à Rabat.
 - Terrain T.F. n° 23049 R. — « Hôtel du commandement », sis à Rabat.
 - Consulat général à Tanger, T.F. n° 271. — « Résidence de France ».
 - Chancellerie consulaire à Casablanca, T.F. n° 16142 C. — « Maréchal Lyautey ».
 - Chancellerie consulaire à Fès, T.F. n° 7047 F. — Immeuble « Colonel Saget ».
 - Chancellerie consulaire à Safi, T.F. n° 3761 M. — Villa « Saint-Jean ».
 - Résidence consulaire à Rabat, T.F. n° 12348 R. — « Janine ».
 - Résidence consulaire à Fès, T.F. n° 1582 F. — « Maison du Commandement ».
 - Résidence consulaire à Marrakech, T.F. n° 3592 M. — « Dar El Arsa Moulay Ali Etat ».
 - Résidence chancellerie à Meknès, quartier « de l'Etat Major ».
- Partie du T.F. n° 6243 K., tel que délimité par le liseré rouge figurant sur le plan remis à la délégation française par la délégation marocaine.

Annexe II

I.D. N°	DESIGNATION ET SITUATION
285	Villa 22, avenue Ibn-Khaldoun, Rabat.
328	Villa 44, rue de l'Ourcq, Rabat.
335	Villa 42, boulevard Front d'Oued, Rabat.
440	Villa 36, avenue Ibn-Khaldoun, Rabat.
603	Villa 12, rue Alfred de Musset, Rabat.
680	Villa 9, rue Emile Laoust, Rabat.
709	Villa 37, boulevard du Bou-Regreg, Rabat.
1.005	Villa 14, boulevard des Nations-Unies, Rabat.
723	Villa 26, rue de Sologne, Rabat.
765	Villa 3, avenue de Fès, Rabat.

Annexe III

RABAT

- Villa 1, rue Annana (ex-rue de Saône) T.F. n° 24645 R. — « Etat français ».
- Villa 152, route des Zaërs T.F. n° 24000 R. — Villa « Eliette ».
- Villa 18, zankat Al-Kalsadi (ex-36 chemin du Périgord) T.F. n° 16491 R. — Logement « d'Officiers de l'Agdal ».
- Villa 19, zankat Hamzah (ex-rue de Chastenot) T.F. n° 16560 R. — « Agdal ».
- Villa 13, rue Abou-Derr T.F. n° 20788 R. — Lotissement de « Lorraine ».
- Villa 15, rue Abou-Derr T.F. n° 20788 R. — Lotissement « Lorraine ».
- Villa 21, rue Abou-Derr T.F. n° 20788 R. — Lotissement « Lorraine ».
- Villa 23, rue Abou-Derr T.F. n° 20788 R. — Lotissement « Lorraine ».
- Villa 25, rue Abou Derr T.F. n° 20788 R. — Lotissement « Lorraine ».
- Villa 41, zankat Oqbah (ex-rue de Dijon) T.F. n° 16491 R. — Logement « d'Officiers de l'Agdal ».
- Villa 43, zankat Oqbah (ex-rue de Dijon) T.F. n° 16491 R. — Logement « d'Officiers de l'Agdal ».
- Villa 14, avenue des Nations-Unies (prolongée) T.F. n° 27088 R. — Lotissement de « Lorraine ».
- Villa 24, avenue des Nations-Unies (prolongée) T.F. n° 20788 R. — Lotissement de « Lorraine ».
- Villa 68, rue Moulay-Ismaïl (ex-rue Henri-Popp) T.F. n° 20285 R. — « Chez moi ».

CASABLANCA

- Villa « Le Gallion ». — 132, boulevard Zerketouni.
- Villa « Les Goemons ». — 6, rue Moulay-Bouchaïb (T.F. 37049 E. — Logement (Marine - Quartier du Plateau).

Annexe IV

Cercle athlétique français, Casablanca.

Partie du titre foncier n° 1634 C. « Guynemer Etat » sur laquelle le cercle a édifié des installations sportives.

Cette association bénéficiera d'un bail de quinze ans aux conditions actuelles.

Fédération des provinces de France, Casablanca.

Partie du titre foncier n° 40640 C. sur lequel la fédération a édifié la Maison des provinces de France.

Cette association bénéficiera d'un bail de trois ans aux conditions actuelles ; à l'expiration de ce délai, elle bénéficiera d'un nouveau bail de cinq ans dont le loyer sera établi en fonction de la seule occupation du sol.

Association des provinces de France et Association des Français de Rabat, Rabat.

Partie du titre foncier n° 16425 R. dit « Quartier Epinay » sur laquelle sont édifiés quelques bâtiments légers.

Ces associations bénéficieront d'un bail de trois ans aux conditions actuelles ; à l'expiration de ce délai, elles bénéficieront d'un nouveau bail de deux ans, aux conditions normalement consenties par le service des domaines.

Association « A Cœur Joie », Casablanca.

Partie du titre foncier n° 40640 C. sur laquelle est édifié un bâtiment à simple rez-de-chaussée.

Bail de deux ans aux conditions actuelles.

Fédération des associations familiales françaises.

Immeuble dit « Maison de l'enfance » T.F. n° 5849 K., sis à Ifrane. Bail d'un an aux conditions actuelles.

Décret n° 2-76-335 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1^{er} alinéa) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1973 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre des finances pour fixer, par arrêté, les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés dans le cadre de la réglementation des prix.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis au visa du Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre des finances p. i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 811-76 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976).

Le ministre des finances p. i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

* * *

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(En DH)	(En DH)	(En DH)
Casa-Sports en 20	1,05	0,05	1,10
Casa-Sports en 5	0,30	0,05	0,35
Favorites	0,80	0,05	0,85
Troupes F.A.R.	0,45	0,05	0,50
Kébir	1,35	0,05	1,40
Olympic Rouge	1,35	0,05	1,40
Olympic Bleue	1,45	0,05	1,50
Maghreb	1,55	0,10	1,65
Riad Filtre	2,00	0,10	2,10
Marquises	2,10	0,10	2,20
L & M K.S.	3,80	0,10	3,90
L & M Super	3,90	0,10	4,00
Koutoubia	2,60	0,10	2,70
Soraya	2,40	0,10	2,50
El Massira	0,95	0,05	1,00
Sahraouna	1,20	0,05	1,25
El Fath	2,00	0,10	2,10
Annasr	2,10	0,10	2,20
Layoune	1,45	0,05	1,50
Tangérina	1,15	0,05	1,20
Alhouceïma	1,90	0,10	2,00
Neffa Supérieure	0,45	0,05	0,50
Tabac Arbi	1,05	0,05	1,10
Tabac Ktami	0,45	0,05	0,50
Zlag Chtouka	0,75	0,05	0,80

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(En DH)	(En DH)	(En DH)
CIGARES :			
Indian	0,25	0,05	0,30
Régalia	0,55	0,05	0,60
TABACS :			
Amsterdamer	3,60	0,10	3,70
Saint-Claude	3,70	0,10	3,80
Player's N. C.	7,50	0,10	7,60
Bond-Street	3,80	0,10	3,90
Clan	3,80	0,10	3,90
CIGARETTES :			
(Goût Français) :			
Gauloises Caporal	2,50	0,10	2,60
Gauloises Filtre	2,50	0,10	2,60
Gitanes Caporal	2,80	0,10	2,90
Gitanes Filtre	2,80	0,10	2,90
Gallia Filtre	3,00	0,10	3,10
Boyard Maïs	3,10	0,10	3,20
(Goût Américain) :			
Lucky Strike R. S.	3,50	0,10	3,60
Camel R. S.	3,50	0,10	3,60
Salem	3,80	0,10	3,90
Kool	3,80	0,10	3,90
Marlboro K. S.	3,80	0,10	3,90
Pall Mall K. S.	3,80	0,10	3,90
Lucky Strike F.	3,80	0,10	3,90
Kent K. S.	3,80	0,10	3,90
Winston K. S.	3,80	0,10	3,90
Philip Morris	3,80	0,10	3,90
Camel K. S. F.	3,80	0,10	3,90
Muratti Ambassador	3,80	0,10	3,90
Kent Super	3,90	0,10	4,00
Kent Super Menth	3,90	0,10	4,00
Pall Mall Super	3,90	0,10	4,00
Winston Super	3,90	0,10	4,00
Marlboro Super	3,90	0,10	4,00
Silva Thins	3,90	0,10	4,00

CIGARES ET CIGARILLOS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(En DH)	(En DH)	(En DH)
(Goût Anglais) :			
Craven A en 10	1,90	0,10	2,00
Rothmans en 10	1,90	0,10	2,00
Benson & H. en 20	3,80	0,10	3,90
Craven F. en 20	3,80	0,10	3,90
Rothmans en 20	3,80	0,10	3,90
Dunhill	3,90	0,10	4,00
Peter Stuy. 100 mm	3,90	0,10	4,00
Saint Moritz	3,90	0,10	4,00
Rothmans Internat	3,90	0,10	4,00
(Cigarettes diverses) :			
Laurens 48	2,70	0,10	2,80
Menthola	3,40	0,10	3,50
Afras	2,30	0,10	2,40
Cristal	2,30	0,10	2,40
El Cano	3,90	0,10	4,00
Panther Mignon	0,75	0,05	0,80
Altorettes	0,40	0,05	0,45
Robert Burns	0,65	0,05	0,70
Tiparillos	0,65	0,05	0,70
Erik	0,50	0,05	0,55
Café Crème	0,50	0,05	0,55
Havana Stompen	0,85	0,05	0,90
Corona Rumbo	1,05	0,05	1,10
Read Seal Royales	2,20	0,10	2,30
½ Corona V. A.	0,95	0,05	1,00
Dino Gold Label	1,40	0,10	1,50
Willem II H. T.	2,60	0,10	2,70
CIGARES HAVANES :			
Monté Cristo Esp.	11,00	0,10	11,10
Monté Cristo en 10	10,00	0,10	10,10
Roméo et Juliette	9,00	0,10	9,10
Short Corona Up	7,00	0,10	7,10
Singularès	5,40	0,10	5,50
Perfectos Partagas	3,60	0,10	3,70

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-229 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant la ville à céder, de gré à gré, des lots de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira en date du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à des particuliers de cinq cent quarante (540) lots du domaine privé municipal, d'une superficie globale de quarante sept mille cent soixante dix mètres carrés (47.170 m²) et telles que ces parcelles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams le mètre carré (50 DH) pour la somme globale de deux millions trois cent cinquante-huit mille cinq cents dirhams (2.358.500 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-255 du 15 jourmada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un lotissement d'habitat économique au quartier Ben M'Sick à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 chaabane 1395 (20 août 1975) au 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un lotissement d'habitat économique au quartier Ben M'Sick à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non dénommée et non immatriculée, d'une superficie approximative de mille huit cent vingt mètres carrés (1.820 m²), sise au quartier Ben M'Sick à Casablanca, présumée appartenir à M^{me} Halima bent Ali Jabri, demeurant à Casablanca, 21, boulevard Youssef-ben-Tachfine, et telle au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1396 (14 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tamsamani Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tétouan, Tanger et Chaouén, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Tamsamani Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Benouna Rachid. M. Chaoui Youssfi Mohamed.	Chefs de service.	64	12 - 13	2 et 3.		Recettes des finances de Tétouan.
				15	§ 1 et 2		
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
Conservation de la propriété foncière.	M. Foukay Abdelghafour.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19	2	2	Recettes des finances de Tétouan.
Service topographique.	M. Rahaoui Abdelouahed.	Chef de service.	64	20	2		Recettes des finances de Tétouan.
			14	22	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Services des eaux et forêts.	M. Bougrine Mohamed.	Chef de service.	64	25	2		Recettes des finances de Tétouan.
				26, 27 et 28			
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16	
Service de la recherche agromique.	M. El Akel Mustapha.	Chef de service.	64	29, 30 et 31	1	2, 3 et 4	Recettes des finances de Tétouan.
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 4 et 5	
Service de l'équipement rural.	M. Cherkaoui Abdelkader.	Chef de service.	14	10	15	1, 2, 3 et art. 1-§ 1 lg. 2	Recettes des finances de Tétouan.
			14	10			
Service de la mise en valeur agricole.	M. Touzani Ahmed.	Chef de service.	64	34	2	2 et 3	Recettes des finances de Tétouan.
			14	1	3	1 et 3	
			14	1	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	
			14	10			

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974), 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bendanoune Ahmed, directeur provincial de l'agriculture de Safi et Essaouira, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Bendanoune Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Bennis Mohamed.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3, 15 - § 1 et 2		Recettes des finances de Safi.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Service des eaux et forêts.	M. Bouymaj M'Hamed.	Chef de service.	64	25, 26, 27 et 28			Recettes des finances de Safi.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4, et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
Service de la recherche agronomique.	M. Halte Bourg Michel.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recettes des finances de Safi.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Derouich Haddou.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recettes des finances de Safi.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Miloughmane Mohamed.	Chef de service.	64	34			Recettes des finances de Safi.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 608-76 du 26 safar 1396 (27 février 1976) portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,
DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Nhammoucha Hammou, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Khenifra, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1396 (27 février 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 597-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires du ministère de l'enseignement primaire et secondaire nommément désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les ordres

de missions des fonctionnaires et agents relevant de leur autorité appelés à effectuer des missions sur le territoire du Royaume :

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTION EXERCÉE
M. Drissi Kacemi Abdelaziz.	Chef de la division du budget au service central à Rabat.
M. Ben Jelloun Abdelouahab.	Délégué préfectoral de l'enseignement à Rabat.
M. Bennani Driss.	Délégué provincial de l'enseignement à Tétouan.
M. Agueznai Ahmed.	Délégué provincial de l'enseignement à Kenitra.
M. Fakir Jilali.	Délégué provincial de l'enseignement à Khemissèt.
M. Haimeur Ahmed.	Délégué préfectoral de l'enseignement à Casablanca.
M. Smyej Abderrahman.	Délégué provincial de l'enseignement à Beni-Mellal.
M. Sahel Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Khenifra.
M. Nejjar Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à El-Jadida.
M. Hennioui Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Khouribga.
M. Ben Driss Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Settat.
M. Hilali Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Marrakech.
M. Sadiq Mustapha.	Délégué provincial de l'enseignement à Ouarzazate.
M. Kettani Abderrahim.	Délégué provincial de l'enseignement à El-Kelâa-des-Srarhna.
M. Lahbabi Abdelkamel.	Délégué provincial de l'enseignement à Safi.
M. Seghir Ahmed.	Délégué provincial de l'enseignement à Essaouira.
M. Guennoun Rachid.	Délégué provincial de l'enseignement à Meknès.
M. Ben Defâa Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Ksar-es-Souk.
M. Radi Lahcen.	Délégué provincial de l'enseignement à Fès.
M. Malki Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Taza.
M. Haddou Abderrahman.	Délégué provincial de l'enseignement à Oujda.
M. Yazidi Yahia.	Délégué provincial de l'enseignement à Figuig.
M. Khadir Slaoui.	Délégué provincial de l'enseignement à Agadir et Tarfaya.
M. Lehiany Brahim.	Délégué provincial de l'enseignement à Tiznit.
M. Lamjahdi Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Tanger.
M. Benghazi Abdeljalil.	Délégué provincial de l'enseignement à Al Hoceima.
M. Belayate Laghmini.	Délégué provincial de l'enseignement à Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 725-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,32 l/s, au profit de M. Bougayou Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Ben Sbâa, fraction Loudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 726-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Tahan-naout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,87 l/s, au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Caïd El Mati, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 727-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Tahan-naout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,14 l/s, au profit de M. Aomar ben Lhoussine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izoukat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 728-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Tahan-naout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,02 l/s, au profit de M. Chaker Mbarek ben Driss, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 729-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,19 l/s, au profit de M. El Hafid ben Mohamed ben Rahal, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20531 M., sise au douar Sidi Daoud, fraction Rehamna, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 730-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,97 l/s, au profit du Groupement Akkara Aït Cukhachane, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Oukhachane, fraction Tassoultante, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 731-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Tahan-naout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,41 l/s, au profit de M. Chguig Brik ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izoukat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 732-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Tahan-naout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,23 l/s, au profit de M. Aït Derb Salem ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Zaouiak Akreich, fraction Souktana, tribu Souktana, cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 733-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle de Tahan-naout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,52 l/s, au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Caïd El Maâti, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahan-naout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 734-76 en date du 5 safar 1396 (6 février 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 chaabane 1396 (2 août 1976) dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15,70 l/s, au profit de MM. Mohamed ben Hassan et Hadj Mohamed Boudrar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée, titre foncier n° 13843 M., sise au douar Jouaber, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 713-76 en date du 21 jourmada I 1396 (21 mai 1976) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 9 août 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Benkhada ben Abdeslam, demeurant au douar Ouled ben Talha, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Ourighla » d'une superficie de 4 hectares, sise au douar Ouled ben Talha, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 714-76 en date du 21 jourmada I 1396 (21 mai 1976) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 9 août 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Feddouli Mohamed, demeurant au derb Ouerda, route Aïn Chkeff, n° 4, Fès, pour l'irrigation de sa propriété dite « Mesdoura » d'une superficie de 2 hectares, sise en bordure de la route de Fès-Taza au P.K. 18+100.

Le dossier est déposé dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 760-76 en date du 28 jourmada I 1396 (28 mai 1976) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 9 août 1976 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de

M. El Mouloudi ben Hammad Larbi, demeurant au douar Laâjama, Ouled Yaïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 14 hectares, sise au douar Laâjama, Ouled Yaïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 761-76 en date du 5 jourmada II 1396 (4 juin 1976) une enquête publique est ouverte du 4 août au 6 septembre 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11 l/s, au profit de M. Belghazi Salah ben Rahhou, demeurant au douar Aït El Ouali, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 22 hectares, sise au douar Aït El Ouali, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

**Autorisation de porter le titre
et d'exercer la profession accordée à un architecte**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 693-76 en date du 19 jourmada I 1396 (19 mai 1976) est autorisé (autorisation n° 379) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Amzal Abderrahman, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger (3 avril 1973).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 718-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Casablanca à partir du 18 juillet 1976.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 juin 1976.

Rabat, le 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Oujda à partir du 18 juillet 1976.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 juin 1976.

Rabat, le 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 720-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Fès à partir du 18 juillet 1976.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 juin 1976.

Rabat, le 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Marrakech à partir du 18 juillet 1976.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 juin 1976.

Rabat, le 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 722-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-trois (33) secrétaires (option : administration) aura lieu

au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 18 juillet 1976.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 juin 1976.

Rabat, le 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 723-76 du 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade commun des secrétaires d'administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Tanger à partir du 18 juillet 1976.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 juin 1976.

Rabat, le 26 jourmada I 1396 (26 mai 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 716-76 du 20 jourmada I 1396 (20 mai 1976), portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1310-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale) aura lieu à Rabat, le 8 juillet 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, avant le 25 juin 1976.

Rabat, le 20 jourmada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 717-76 du 20 jourmada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-deux (22) adjoints techniques (option : métrologie légale) aura lieu à Rabat, le 8 juillet 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, avant le 25 juin 1976.

Rabat, le 20 jourmada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 742-76 du 23 jourmada I 1396 (23 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 4 octobre 1976 à l'Ecole normale supérieure de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Ecole normale supérieure de Rabat, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 23 jourmada I 1396 (23 mai 1976).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 745-76 du 23 jourmada I 1396 (23 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu le 3 septembre 1976 à l'Ecole normale supérieure de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Ecole normale supérieure de Rabat, avant le 3 août 1976.

Rabat, le 23 jourmada I 1396 (23 mai 1976).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 741-76 du 4 jourmada II 1396 (3 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : administration) aura lieu le 6 juillet 1976 à Safi.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat, services de l'administration générale (service du personnel) au plus tard, le 26 juin 1976.

Rabat, le 4 jourmada II 1396 (3 juin 1976).

*Pour le ministre du travail
et des affaires sociales,*

Le secrétaire général,

JAAFAH OUAJJOU.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province de Kenitra, du 21 novembre 1972 : M. Motii Ahmed. (Dahir n° 1-70-472 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972).

Gouverneur de la province de Khouribga, du 21 novembre 1972 : M. Guerraoui Mohamed. (Dahir n° 1-72-461 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972).

Gouverneur de la province de Ksar-es-Souk, du 30 août 1973 : M. Benthani Ahmed. (Dahir n° 1-73-417 du 30 rejeb 1393/30 août 1973).

Gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, du 30 août 1973 : M. Komiha Mustapha. (Dahir n° 1-73-418 du 30 rejeb 1393/30 août 1973).

Gouverneur de la province de Khemissèt, du 30 août 1973 : M. Fadli Mohamed. (Dahir n° 1-73-419 du 30 rejeb 1393/30 août 1973).

Pacha de la ville de Settât de 4^e catégorie, 4^e classe, du 11 octobre 1971 : M. Dkhissy Mohammed. (Dahir n° 1-71-237 du 3 rebia I 1392/3 mai 1972).

Pacha de la ville de Salé, préfecture de Rabat-Salé, du 8 septembre 1972 : M. Louah Moulay Boubker. (Dahir n° 1-73-75 du 5 jourmada I 1393/7 juin 1973).

Caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la préfecture de Rabat-Salé, du 1^{er} octobre 1966 : M. Benjelloun Abdelkhalek. (Dahir n° 1-73-649 du 15 hija 1393/9 janvier 1971).

Caïd de Benslimane, province de Settât, du 23 novembre 1967 : M. Dkhissy Mohammed. (Dahir n° 1-016-68 du 9 hija 1390/5 février 1971).

Caïd chef de cercle détaché à l'administration centrale, du 14 janvier 1969 : M. Benjelloun Abdelkhalek. (Dahir n° 1-73-649 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd chef de cercle détaché au secrétariat général de la préfecture de Rabat-Salé, du 6 novembre 1970 : M. Amrani Abdelhaï. (Dahir n° 1-70-299 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Caïd chef de cercle, chef de la section des renseignements régionaux de la province de Fès, du 20 octobre 1971 : M. Alaoui Harroni Abdeslam. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Caïd au cercle de Rabat-Banlieue, préfecture de Rabat-Salé, du 1^{er} avril 1972 : M. Idali El Houssine. (Dahir n° 1-73-113 du 19 jourmada I 1393/21 juin 1973).

Caïd chef de cercle de Meknès-Banlieue, du 1^{er} juillet 1972 : M. Hamza Omar. (Dahir n° 1-72-250 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1971).

Caïd chef de cabinet du gouverneur de la province de Settât, du 22 décembre 1972 : M. Hachimi Moulay Driss. (Dahir n° 1-73-36 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

1^{er} khalifa du pacha de la ville de Fès de 1^{re} catégorie, du 13 septembre 1973 : M. Daoudi Mohamed. (Décret n° 2-73-643 du 2 safar 1394/25 février 1974).

3^e khalifa du pacha de la ville de Fès de 3^e catégorie, du 13 septembre 1973 : M. El Ouali Ahmed. (Décret n° 2-73-645 du 2 safar 1394 (25 février 1974)).

Khalifa d'arrondissement de la ville de Rabat de 10^e catégorie, préfecture de Rabat-Salé, du 25 novembre 1973 : M. Berjali Lebsir. (Décret n° 2-74-35 du 13 jourmada I 1394/4 juin 1974).

Khalifa d'arrondissement de la ville de Salé, préfecture de Rabat-Salé de 10^e catégorie, du 19 avril 1974 : M. Benhmidane Mohamed. (Décret n° 2-74-548 du 28 jourmada II 1394/19 juillet 1974).

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Benjelloun Abdelkhalek, 2^e khalifa de la ville de Rabat, préfecture de Rabat-Salé. (Décret n° 2-72-197 du 6 rebia I 1393/20 avril 1972).

Du 22 novembre 1967 : M. Dkhissy Mohammed, 4^e khalifa de la ville de Casablanca. (Décret n° 2-69-87 du 29 moharrem 1390/6 avril 1970).

Du 14 janvier 1969 : M. Benjelloun Abdelkhalek, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 1-73-649 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974)).

Du 11 octobre 1971 : M. Dkhissy Mohammed, caïd chef de cercle de Benslimane, province de Settât. (Dahir n° 1-71-237 du 3 rebia I 1392/3 mai 1972).

Du 8 septembre 1972 : M. Louah Moulay Boubker, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 1-73-75 du 5 jourmada I 1393/7 juin 1973).

Du 26 juin 1973 : M. Khanboubi Ahmed, khalifa d'arrondissement de la ville d'Agadir. (Décret n° 2-73-656 du 22 hija 1393/16 janvier 1974).

Du 20 septembre 1973 : M. Fadel Abderraouf, khalifa d'arrondissement de la ville de Chaouën, province de Tétouan. (Décret n° 2-73-674 du 27 hija 1393/21 janvier 1974).

Du 1^{er} octobre 1973 : M. Zaouia Allal, 1^{er} khalifa de la ville de Fès. (Décret n° 2-74-022 du 25 moharrem 1394/18 février 1974).

Du 31 octobre 1973 : M. Medkouri Zidi Ali, khalifa d'arrondissement de la ville de Safi. (Décret n° 2-74-021 du 25 moharrem 1394/18 février 1974).

Du 21 novembre 1973 : M. Chaâri Bachir, 2° khalifa du pacha de la ville de Meknès. (Décret n° 2-73-647 du 2 safar 1394/25 février 1974).

Du 1^{er} février 1974 : M. Mrani M'Hammed, khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca. (Décret n° 2-74-086 du 24 rebia I 1394/18 avril 1974).

Du 23 mars 1974 : M. Taghi Azzouz, khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca. (Décret n° 2-74-225 du 22 jourmada I 1394/13 juin 1974).

(Arrêtés des 30 juin 1971, 21 mars, 6 avril, 17 juin, 5 décembre 1972, 24 janvier, 1^{er} septembre, 26 octobre 1973, 27 mars et 9 mai 1974).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

*Concours en vue du recrutement des secrétaires
des administrations publiques (option : administration)
(Session du 7 juillet 1975)*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Bouchikhi Driss, Assir Abdelaziz, Bouzaher Fatma, Chibi El Houssine, Boukili Bouchaïb, Saâdi Fatima, Kelani Abderrahim, Bounhiza Fatima « ex aequo », Kharouaâ Moussa « ex aequo », Bouhoud Khadija « ex aequo », Bami Ahmed « ex aequo », Akki Mohamed, El Mansouri Mustafa, Farihi Abderrahim, Abdennacer Latifa « ex aequo », Safyr Chama « ex aequo », Chouikri Fouzia, Hadj Ali Tayeb « ex aequo », Abarrou Hassan « ex aequo », Aliouat Aïcha « ex aequo », Azzouzi Mohamed « ex aequo », Berrada Abderrahim

« ex aequo », Bennani Miloud « ex aequo », Benbrahim Malika « ex aequo », Bouadya Ikhlef « ex aequo », Bouda Abdelali « ex aequo », Bourass Fatima « ex aequo », Boutaleb Mohammed « ex aequo », Ettamouh Driss « ex aequo », Fetthallah Khaddouj « ex aequo », Haimouda Mohamed « ex aequo », Rechaiki Fatima Zohra « ex aequo », Tawfik Fatna « ex aequo », Tchaghtchougha Abdelhamid « ex aequo », Tizarhti Khadija « ex aequo », Mtaï Mina « ex aequo », El Mrini Zine El Abidine « ex aequo », El Morsali Mohamed « ex aequo », Sabir El Idrissi Moulay Abderrahman « ex aequo », Laâssiri Mohamed « ex aequo », El Khaddaoui Fouzia « ex aequo », Abouaiman Mustapha « ex aequo », Benabad Abdeljalil « ex aequo », Zabata Touria « ex aequo », Hosni Aïcha « ex aequo », Hassoune Semlali Habiba « ex aequo », Lachkar El Mokhtar « ex aequo », Maghnaoui Mohamed « ex aequo », Farès M'Barek « ex aequo » et Akannour Abdelali « ex aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{mes}, M^{lles} et MM. Abdessadeq Mohamed, El Harti Omar, Fougner Smahane, Benkabbour Zahra « ex aequo », Salami Khadija « ex aequo » et Trabelsi Driss « ex aequo ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit villes (210 articles)
(mois de mai 1976)**

Au mois de mai 1976 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit villes (210 articles) est de : 141,6.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	141,4	Kenitra	137,0
Rabat	141,8	Marrakech	141,6
Fès	148,3	Oujda	141,4
Tétouan	138,6	Agadir	142,1